

A V I S N° 1.464

Séance du mercredi 5 mai 2004

Simplification de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Projet d'arrêté royal modifiant certains arrêtés royaux dans le cadre de la définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale et projet d'arrêté ministériel modifiant l'article 87 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

x x x

1.541/XXIII-1
1.541/XXIV-1

A V I S N° 1.464

Objet : Simplification de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Projet d'arrêté royal modifiant certains arrêtés royaux dans le cadre de la définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale et projet d'arrêté ministériel modifiant l'article 87 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

Par lettres des 6 avril 2004 et 22 avril 2004, monsieur R. DEMOTTE, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail, respectivement, sur un projet d'arrêté royal modifiant certains arrêtés royaux dans le cadre de la définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale et sur un projet d'arrêté ministériel modifiant l'article 87 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

L'examen de ces projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 5 mai 2004, l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Le Conseil a procédé à un examen article par article des textes des projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel soumis pour avis.

A cet effet, il a pu s'appuyer sur l'expertise de représentants de la BCSS, de l'ONEM et de l'ONVA.

Le Conseil remarque que les projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel s'inscrivent dans le cadre du projet de simplification des obligations administratives par le biais de la modernisation et de l'informatisation de la gestion de la sécurité sociale.

Il constate par ailleurs que les projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel ont principalement pour objectif :

- d'adapter le cadre conceptuel uniforme, qui a été élaboré en vue de l'introduction de la déclaration multifonctionnelle, à l'assimilation récemment introduite pour les vacances annuelles des sept jours solidarisés de congé de paternité et d'adoption à des jours de travail effectif normal et ce, tant pour le calcul du nombre de jours de vacances que pour le calcul du pécule de vacances ;
- d'adapter le délai durant lequel l'employeur doit conserver les documents justificatifs de l'exactitude du nombre de journées d'interruption de travail, en conséquence du nouveau délai de prescription de cinq ans pour l'action en paiement du pécule de vacances ;
- d'introduire un certain nombre de simplifications administratives en conséquence de l'entrée en vigueur de la déclaration multifonctionnelle, comme la suppression de l'attestation délivrée par l'administration communale justifiant le congé de paternité ou d'adoption pour l'assimilation en matière de vacances annuelles, la suppression de l'obligation de transmettre à l'ONSS un certain nombre de données statistiques concernant les chèques-repas comme condition pour que ces derniers ne soient pas pris en compte en tant que rémunération et la limitation de l'obligation, pour l'employeur, de transmettre en cas d'accident du travail un relevé détaillé des rémunérations brutes sur papier, aux cas où le salaire de base ne peut pas être calculé sur la base de la DMFA et où l'entreprise d'assurance ou les instances de contrôle en font la demande ;

- d'adapter un certain nombre de formulaires requis pour l'obtention d'allocations de chômage, afin de tenir compte des procédures liées au démarrage des nouvelles déclarations de risques sociaux concernant les vacances jeunes, le chômage temporaire et le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits ;
- d'apporter un certain nombre de corrections et d'adaptations légistiques à la terminologie ;
- de prévoir un certain nombre de dispositions abrogatoires et de dispositions en matière d'entrée en vigueur, de manière à parvenir à un ensemble juridique cohérent.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a confronté le contenu des projets soumis pour avis aux trois grands principes qui doivent, selon lui, sous-tendre la simplification et la modernisation de l'administration sociale et qu'il a mis en avant dès le début du projet dans son avis n° 1.161 du 1er octobre 1996 et confirmés en tant que fil conducteur dans tous les avis suivants concernant ce projet.

Il s'agit des principes de neutralité, de simplification et de faisabilité.

Compte tenu de ces principes, le Conseil peut souscrire aux projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel tels qu'ils lui ont été soumis, sous réserve toutefois des remarques suivantes.

Premièrement, le Conseil attire l'attention sur le fait qu'il se prononce dans le présent avis dans le cadre de la situation juridique actuelle en matière de législation sociale. Il se réserve par conséquent le droit, en cas de nouvelles évolutions, de reconsidérer sa position à la lumière de cette nouvelle situation. Il est dès lors également souhaitable, selon lui, que les partenaires sociaux soient consultés à ce sujet.

Deuxièmement, le Conseil souhaite rappeler l'avis n° 1.439 du 19 mars 2003 qu'il a émis concernant l'assimilation du congé de paternité et d'adoption pour les vacances annuelles.

Dans cet avis, le Conseil a attiré l'attention sur les problèmes d'application que posent les dispositions relatives au congé de paternité et d'adoption pour les travailleurs qui sont occupés dans des régimes de travail atypiques.

Le texte de l'article 30, § 4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tel qu'inséré par la loi-programme du 2 août 2002, qui stipule que des modalités particulières peuvent être fixées par arrêté royal pour les travailleurs qui sont occupés dans des régimes de travail atypiques, n'a pas clarifié la situation, étant donné que cette disposition n'a toujours pas été mise à exécution.

Dans l'avis précité, le Conseil a adopté la position suivante :

"Le Conseil considère dès lors qu'en ce qui concerne le droit au congé de paternité ainsi que l'assimilation pour les vacances annuelles, il faut adopter pour les travailleurs à temps partiel et les travailleurs occupés dans des régimes de travail atypiques un principe clair, correspondant à l'esprit de la loi et basé sur la proportionnalité.

Dans ce sens, il propose de prendre les dispositions réglementaires nécessaires, grâce auxquelles l'absence pour congé de paternité pourra être limitée pour tous les travailleurs dans tous les cas à une durée totale d'au maximum 2 fois la durée de travail hebdomadaire moyenne du travailleur."

Le Conseil insiste auprès du gouvernement pour que cette proposition soit mise à exécution le plus rapidement possible.
